



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DU QUEBEC

POLICE MUNICIPALE

DU 20 MARS 2023 AU 30 MARS 2023

PL/BM  
APM 23/0605

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur Jason SURET, sise 41 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 9 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1:** L'entreprise EUROVIA (17200 ROYAN) sera autorisée à réaliser des travaux sur voirie (pontage sur fissures) sur l'avenue du Québec, du 20 au 30 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, avenue du Québec, au droit du chantier et selon sa progression, du 20 au 30 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise sera autorisé à stationner ses véhicules et engins de chantier sur l'avenue du Québec, à proximité et au droit du chantier, du 20 au 30 mars 2023.

**ARTICLE 4 :** Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 mars 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 mars 2023